



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
Saison 2021-2022

Procès-verbal n°17

En configuration réglementaire
Le 2 juin 2022
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Président : M. Gérard LECOMTE.

Membres présents : MM. Richard BRIE, Louis MAINDRELLE et Alain RUIZ.

Sont excusés : Mme Hélène BEFFY
MM. Jean-Yves BARBIER, Jean-Michel ROMANO, Philippe TERRADE et Guy ZIVEREC.

* ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ *

Match N° 24522711 joué le 26/05/2022
Seniors. Coupe Conseil Départemental
AS Biéville Beuville 1 / ES Le Tronquay 1

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de l'AS Biéville Beuville transmis le 30 mai 2022 depuis sa messagerie officielle
portant sur la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration réglementaire du 30 mai 2022 donnant match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS Biéville Beuville 1.

La Commission dit l'appel recevable.

CONVOCATIONS

Sont présents à cette audition :

- M. Maxime LEROUX, licence n°781516419, dirigeant, AS Biéville Beuville.

AUDITIONS

M. Maxime LEROUX a pris connaissance des pièces présentes au dossier en préambule à l'audition.

M. Maxime LEROUX :

- remarque que le jour du match, l'équipe adverse n'a déposé aucune réserve ni observation sur la FMI ;
- constate que dans son courrier du 27 mai 2022, l'ES Le Tronquay parle de réserve et non de réclamation ;
- rappelle que la compétition est réservée aux équipes évoluant en Départemental 3 et Départemental 4 ;
- nous précise que M. Silvio DA COSTA FERNAO, en dehors de ce match de coupe, n'a joué qu'avec l'équipe de l'AS Biéville Beuville 2 évoluant en Départemental 4 ;

DECISION

Seuls les membres de la Commission d'Appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

Considérant l'article 187-1 des Règlements généraux de la FFF « Réclamation » :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...]

Considérant la date d'enregistrement de la licence n°2548523559 de M. Silvio DA COSTA FERNAO : 22/02/2022 ;

Considérant l'article 152 des Règlements généraux de la FFF « Joueur licencié après le 31 janvier » ;

Considérant l'article 152-4 des Règlements généraux de la LFN « Joueur licencié après le 31 janvier » qui précise :

En LFN, la dérogation à cette disposition est accordée également aux joueurs des équipes **évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts** (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) : dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins, . dernière série Seniors des championnats du matin, . dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran ».

Constatant que l'équipe engagée dans cette compétition est l'AS Biéville Beuville 1 qui évolue dans le championnat de Départemental 3, championnat qui n'est pas le dernier niveau départemental ;

Considérant que M. Silvio DA COSTA FERNAO ne pouvait participer à cette rencontre ;

En conséquence, la commission :

- **dit l'équipe de l'AS Biéville Beuville 1 irrégulièrement composée ;**
- **confirme la décision dont appel ;**
- **impute les frais d'appel d'un montant de 75€ au club de l'AS Biéville Beuville ;**
- **transmet le dossier à la commission des compétitions.**

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Délai d'appel est ramené à deux jours.

Le Président de séance
Gérard LECOMTE



Le Secrétaire
Richard BRIE

